



Conseil économique et social

Distr. générale
20 septembre 2012
Français
Original : anglais

Dix-neuvième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

Bangkok, 29 octobre-1^{er} novembre 2012

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Adoption de l'ordre du jour et autres questions
d'organisation : adoption du règlement intérieur**

Règlement intérieur provisoire

I. Représentation et pouvoirs

Article 1

Chaque État participant à la Conférence est représenté par un chef de délégation et tous autres représentants, suppléants, experts et conseillers accrédités qui peuvent être nécessaires.

Article 2

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants, des experts et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence, si possible dans les 24 heures qui suivent l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.

Article 3

Le Président et les vice-présidents examinent les pouvoirs et font immédiatement rapport à la Conférence.

Article 4

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

* E/CONF.102/1.



II. Bureau

Article 5

La Conférence élit un président, deux vice-présidents et un rapporteur parmi les représentants des États participants.

Article 6

Le Président préside les séances plénières de la Conférence. Il ne prend pas part aux votes mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

Article 7

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, un vice-président désigné par lui assure la présidence. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

III. Secrétariat

Article 8

Le Secrétaire exécutif de la Conférence, nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence. Il peut désigner un suppléant pour le remplacer à toute réunion.

Article 9

Le Secrétaire exécutif ou son représentant peut, à toute réunion, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

Article 10

Le Secrétaire exécutif fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence. Il est responsable de toutes les dispositions à prendre touchant les réunions et, d'une façon générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

IV. Conduite des débats

Article 11

Le quorum est constitué par les représentants de la majorité des États participant à la Conférence.

Article 12

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les discussions au cours de ces séances, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats.

Article 13

Le Président peut, au cours de la discussion, proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement du débat sur la question en discussion. Il peut aussi rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 14

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 15

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 16

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de cette nature a priorité. Outre l'auteur de la motion, un représentant est autorisé à prendre la parole en faveur de l'ajournement et un contre.

Article 17

Au cours du débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant lorsque, à son avis, un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune. Quand la discussion d'une question est terminée faute d'orateurs, le Président

prononce la clôture du débat. Cette décision a le même effet que la clôture par décision de la Conférence en application de l'article 18.

Article 18

À tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 19

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 15 à 18, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque État peut faire sur une question; l'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux orateurs favorables à l'imposition de ces limites et à deux orateurs qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, le Président limite à cinq minutes la durée des interventions relatives à des questions de procédure. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 20

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit et remis au Secrétaire exécutif de la Conférence, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations, au plus tard la veille de la séance. Le Président peut, cependant, autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 21

Une proposition, un amendement ou une motion qui n'ont pas encore été mis aux voix peuvent, à tout moment, être retirés par leur auteur, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion ainsi retirées peuvent être présentées de nouveau par tout représentant.

Article 22

Lorsqu'une proposition ou un amendement sont adoptés ou rejetés, ils ne peuvent être examinés de nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

V. Vote

Article 23

Chaque État participant à la Conférence dispose d'une voix. Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

Article 24

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 25

La Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 26

Après que le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf pour présenter une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut cependant permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Article 27

Des parties d'une proposition peuvent être mises aux voix séparément si un représentant le demande. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble. Aux fins du présent article, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 28

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Article 29

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 30

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 31

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou une seule délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
2. Dans le cas où, après le premier tour de scrutin, il y a partage égal des voix entre plusieurs candidats venant en deuxième position, on procède à un scrutin spécial afin de ramener le nombre des candidats à deux. Si trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre des candidats est ramené à deux par tirage au sort.

Article 32

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur des élections, on procède à un deuxième vote après une suspension de séance de 15 minutes. S'il y a encore partage égal de voix, la proposition est considérée comme rejetée.

VI. Langues

Article 33

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence; l'anglais et le français sont ses langues de travail.

Article 34

Les discours prononcés dans l'une des langues officielles de la Conférence seront interprétés dans les autres. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si la délégation considérée assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence.

VII. Enregistrements sonores

Article 35

Il est établi des enregistrements sonores des séances plénières et des séances des commissions de la Conférence; ces enregistrements seront conservés par le Secrétariat en langue anglaise seulement.

VIII. Séances publiques et privées

Article 36

Les séances plénières de la Conférence et les séances de ses commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent que telle de ses séances soit privée.

IX. Commissions

Article 37

La Conférence peut constituer les commissions nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Les points de l'ordre du jour relatifs à une même catégorie de questions peuvent être renvoyés à la commission qui s'occupe de cette catégorie de questions.

Article 38

La Conférence élit le président de chaque commission et autorise chaque commission à élire les autres membres de son bureau, selon qu'il convient.

Article 39

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans toute la mesure possible aux débats des commissions. Une commission peut décider de se dispenser de l'interprétation dans certaines langues.

X. Observateurs

Article 40

Les représentants des membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne sont pas des États indépendants peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de ses commissions.

Article 41

1. Les représentants des institutions spécialisées invitées à la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de ses commissions, sur l'invitation du Président de la Conférence et du Président d'une commission, selon le cas, sur les questions relevant de leur domaine d'activité.
2. Les exposés écrits présentés par ces institutions spécialisées sont distribués par le Secrétariat aux délégations à la Conférence dans les langues et dans les quantités dans lesquelles ils sont fournis au Secrétariat.

Article 42

1. Les observateurs désignés par les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de ses commissions et, sur l'invitation du Président de la Conférence ou du Président d'une commission, selon le cas, présenter des exposés oraux sur des questions qui sont de la compétence particulière de ces organisations.
2. Les exposés écrits présentés par ces organisations sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui sont liés aux travaux de la Conférence sont distribués par le Secrétariat dans les langues et dans les quantités dans lesquelles ils sont fournis au Secrétariat.

XI. Modifications

Article 43

La Conférence peut décider de modifier le présent règlement intérieur.
